

VD_FINDINFO Séquestre / 2018 / 11 vom 30. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2018___11

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2018 / 11 du 30 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2018 / 11 del 30 ottobre 2018

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, CAS DE SÉQUESTRE, FUITE, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 271 al. 1 ch. 2 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP

Erwägungen

E. 1

ch. 2 LP, lorsqu'on ignore complètement les éléments sur lesquels il s'est fondé. Dans la mesure où, selon l'avocat anglais de la recourante (cf. pièce 37 précitée), le risque de dissipation aurait été mis en évidence avec la mise en vente du chalet, il a été retenu sans arbitraire que les circonstances de cette vente ne rendaient pas vraisemblable la réalisation du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP. Par ailleurs, c'est sans arbitraire que le premier juge a considéré que les autres éléments mis en avant par la recourante (plusieurs transferts de fonds effectués par l'intimée ou son époux), qu'il a dûment mentionnés (prononcé p. 7), ne suffisaient pas pour retenir la dissimulation de biens, même au degré de la seule vraisemblance. Tel est en particulier le cas des donations faites à l'intimée par son époux (pour 150'000 GBP et 48'000 GBP), des cadeaux et dépenses de la vie quotidienne, étant précisé que le couple vivait sur un grand train de vie, ou encore du fait qu'un compte auprès du Credit suisse au nom de l'intimée soit actuellement vide. Les donations sont d'ailleurs intervenues en 2015-2016 et sont antérieures à l'action déposée le 25 septembre 2017 par la recourante devant les tribunaux anglais, ce qui rend d'autant moins vraisemblable une volonté de dissimulation de biens, en vue de se soustraire aux créanciers. Enfin, s'il est certes établi par l'ordonnance du 5 juillet 2018 (pièce 47) qu'A.B. _____ ne s'est pas conformé à certaines injonctions résultant des décisions anglaises, cela ne suffit pas pour rendre vraisemblable qu'il fait disparaître ses biens dans l'intention de se soustraire à ses obligations, avec la participation de l'intimée. Par conséquent, le recours doit être rejeté. f) Vu le sort du recours, la question de la qualité pour agir de la liquidatrice au nom de la recourante, contestée par l'intimée, peut rester ouverte. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de la recourante (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC) ; ils comprennent les frais judiciaires, arrêtés à 2'250 fr., dont elle a déjà fait l'avance, et les dépens, arrêtés à 4'000 fr. (art. 105 al. 2 CPC, 2 al. 1, 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), qu'elle doit verser à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.